



CONVENTION
ENTRE CRISTAL HABITAT ET GRAND CHAMBERY
TRAVAUX DE MODIFICATION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE
PRU NORD DES COMBES A CHAMBERY

Entre les soussignés :

Cristal Habitat, représentée par son Directeur Général, Monsieur Nicolas GIGOT, nommé à cette fonction par décision du conseil d'administration en date du 20 novembre 2014 et dûment habilité à la signature de la présente,

D'une part,

Et

Grand Chambéry, représentée par son Vice-président chargé de l'eau et de l'assainissement, Monsieur Daniel ROCHAIX, dûment habilité à la signature de la présente, par décision n° du Bureau en date du

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La ville de Chambéry, Grand Chambéry et Cristal Habitat ont conduit, en co-maîtrise d'ouvrage à partir de 2016, une étude de définition du projet de renouvellement urbain (PRU) des Hauts de Chambéry dans le cadre d'un protocole d'accord avec l'Etat. Le Nord des Combes, secteur enclavé en bout de quartier a été identifié prioritaire à rénover et à aménager.

Un plan d'aménagement et un programme de rénovation du secteur Nord des Combes a été validé dans la convention pluriannuelle de renouvellement urbain. Il consiste en :

- Terminer le maillage urbain sur le nord des Combes par une nouvelle trame viaire en accroche avec les secteurs voisins et le groupe scolaire de Vert-Bois ;
- Créer 8 ilots résidentiels qui seront support de la diversification de l'habitat, des formes urbaines et architecturales ;
- Faire du Nord des Combes un secteur résidentiel apaisé avec de l'habitat diversifié et ouvert sur le parc du Talweg.

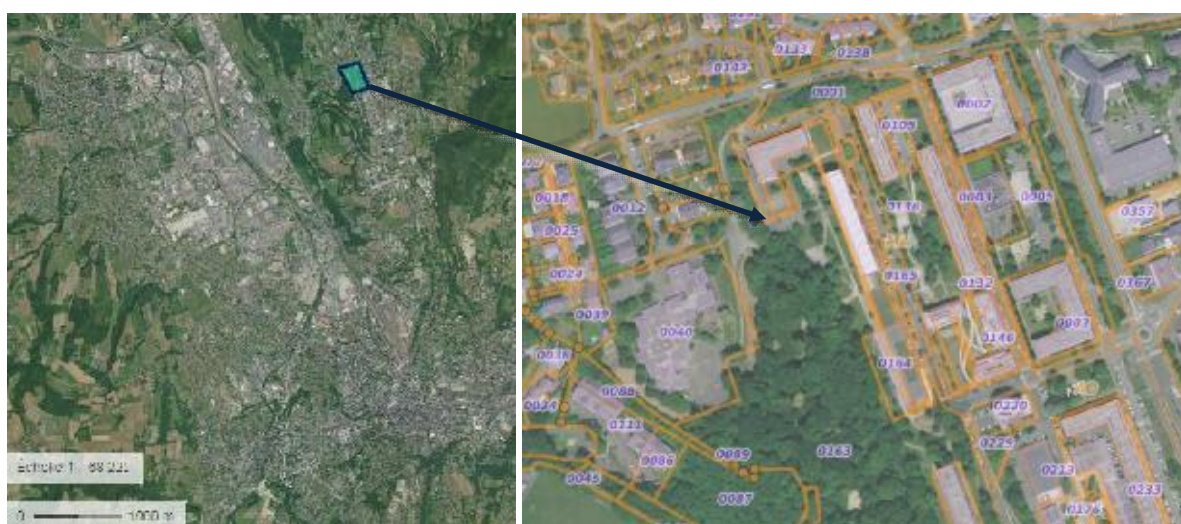
La Ville de Chambéry a confié à Cristal Habitat dans le cadre d'une concession d'aménagement délibérée le 16 septembre 2019 et signée le 25 octobre 2019, la réalisation de l'aménagement du secteur Nord des Combes.

Le programme prévisionnel des équipements publics du programme comprend l'ensemble des travaux de voirie, de réseaux, d'espaces libres, d'installations diverses, d'équipements d'infrastructure et de superstructure à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers à l'intérieur du périmètre de l'opération, ces travaux étant réalisés dans le cadre de la concession.

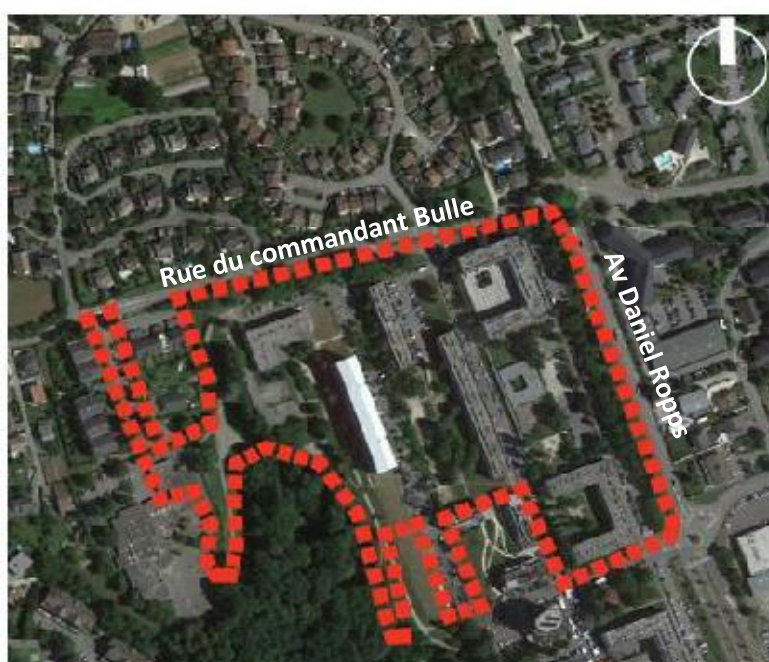
La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de Cristal Habitat et Grand Chambéry concernant les modalités de co-maîtrise d'ouvrage et de financement des études et travaux portant sur les réseaux de la compétence de Grand Chambéry dans le cadre de la concession d'aménagement du Nord des Combes.

1.1 Périmètre du projet :

Le périmètre concerne le secteur du nord des Combes objet du traité de concession entre la Ville de Chambéry et Cristal Habitat.



Plan de situation du secteur du projet (Fond de plan : Géoportail)



1.2 Programme des travaux :

L'aménagement du secteur nord des Combes nécessite le dévoiement et la restructuration de différents ouvrages publics d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales.

- **EAUX USEES :**

Rue du pré de l'Ane :

La modification du profil de la rue du Pré de l'Ane pour sa jonction avec la rue du commandant Bulle avec un remblai de 4 mètres environ nécessite un dévoiement du réseau d'eaux usées avec modification du profil altimétrique.

- De la limite de la rue du Pré de l'Ane, côté Commandant Bulle, jusqu'au regard existant situé devant l'îlot Grenouillère : le réseau d'eaux usées sera dévoyé.

Les cotes du nouveau réseau devront être compatibles avec les cotes de raccordement gravitaires des branchements des îlots Fontanettes, Lozières et Grenouillère. Cristal Habitat aura à sa charge le diagnostic et la vérification exhaustive de l'existant concernant les branchements privés (hors Grenouillère ?).

Cette reprise du réseau est liée à un aménagement, à charge du gestionnaire de voirie, du fait du remblaiement.

- De l'îlot Grenouillère à la rue de Faucigny : le réseau existant ne sera pas modifié.

Un chemisage du réseau EU sera réalisé sur le réseau existant, à charge du concessionnaire réseaux dans le cadre de l'entretien / rénovation du réseau existant.

- **EAUX PLUVIALES :**

L'ensemble des réseaux et ouvrages réalisés pour le pluvial est prévu pour les eaux pluviales des aménagements des espaces publics et est dépendant du projet.

Ces réseaux seront à la charge de la concession d'aménagement, en dehors des réparations sur le réseau existant qui seront à la charge de Grand Chambéry.

Rue du pré de l'Ane :

La modification du profil de la rue du Pré de l'Ane pour sa jonction avec la rue du commandant Bulle avec un remblai de 4 mètres environ nécessite un dévoiement du réseau d'eaux pluviales avec modification du profil altimétrique.

- De la limite de la rue Pré de l'Ane côté Commandant Bulle jusqu'à devant l'îlot Grenouillère : le réseau d'eaux pluviales sera dévoyé.

Les cotes du nouveau réseau devront être compatibles avec les cotes de raccordement gravitaires des branchements des îlots Fontanettes, Lozières et Grenouillère.

Cristal Habitat aura à sa charge le diagnostic et la vérification exhaustive de l'existant concernant les branchements privés afin d'assurer la compatibilité du projet (hors Grenouillère ?).

Cette reprise du réseau liée à un aménagement, est à charge du gestionnaire de voirie, du fait du remblaiement.

- Du regard existant devant Grenouillère à la rue de Faucigny, le réseau existant ne sera pas modifié.

Les interventions sur le réseau existant pour réparations seront à charge de Grand Chambéry.

- **EAU POTABLE :**

Ilot Granges :

- Le dévoiement du réseau d'eau potable existant est rendu nécessaire par le déclassement du domaine public pour création d'un ilot privé. Celui-ci est à charge de Cristal Habitat.

Il consistera à mettre en place un nouveau réseau DN100mm rue du Commandant Bulle.

Sur l'ensemble du périmètre, les raccordements des conduites et branchements neufs sur le réseau en service seront réalisés par Grand Chambéry et refacturés à Cristal Habitat.

1.3 Financement :

Aucune participation financière de Grand Chambéry n'est prévue sur :

- les réseaux relevant d'équipements propres à l'opération (branchements, regards compteur, borne fontaine...).
- Les travaux de renforcement de réseau d'eau potable et/ou de création de maillage, d'ajout ou de déplacement de poteaux incendie réalisés au titre de la défense incendie, ces travaux relevant de la compétence de la commune.
- Les dévoiements de réseaux liés à un déclassement de domaine public.
- Les dévoiements de réseaux induits par une opération d'aménagement et non par une sécurisation routière du domaine public.

Il revient donc à Cristal Habitat en tant que concessionnaire d'aménagement de financer l'intégralité de ces travaux.

1.4 Maîtrise d'ouvrage :

Pour cette opération, Grand Chambéry autorise Cristal Habitat à réaliser des études et travaux relatifs aux équipements publics visés dans les présentes et relevant de sa compétence.

Les équipements ainsi réalisés seront transférés à titre gracieux dans le patrimoine de Grand Chambéry après réception des travaux.

ARTICLE 2 : Contenu de la mission de Cristal Habitat

La mission du maître d'ouvrage, uniquement sur les travaux à sa charge, porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront étudiés et réalisés,
2. Signature du bon de commande de travaux et fournitures, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs, réception des travaux,
3. Gestion financière et comptable de l'opération,
4. Gestion administrative,

et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

Le tableau en annexe présente les montants des travaux de création et dévoiement de réseaux d'eau potable et d'assainissement liés aux aménagements des espaces publics (hors branchement des ilots).

ARTICLE 3 : Contrôle et réception des ouvrages

3.1. Accord sur les études des ouvrages

Cristal Habitat transmettra à Grand Chambéry tous les documents nécessaires pour les contrôles techniques concernant les prestations relevant de la compétence communautaire notamment les dossiers PRO, EXE et DOE.

Grand Chambéry sera associée à toute réunion organisée par Cristal Habitat portant sur la validation des études, le lancement de l'opération et sa réalisation.

Toutefois, Grand Chambéry ne pourra transmettre ses observations qu'à Cristal Habitat et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

3.2. Accord sur la réception des ouvrages

Cristal Habitat devra obtenir l'accord préalable de Grand Chambéry avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage.

Avant les opérations préalables à la réception, Cristal Habitat organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront Grand Chambéry, Cristal Habitat et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par Grand Chambéry et qu'elle entend voir régler avant d'accepter la réception.

Cristal Habitat s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Cristal Habitat transmettra ses propositions à Grand Chambéry en ce qui concerne la décision de réception. Grand Chambéry fera connaître sa décision à Cristal Habitat dans les vingt jours suivant la réception des propositions. Le défaut de décision de Grand Chambéry, dans ce délai, vaudra accord tacite sur les propositions de Cristal Habitat.

La réception emporte transfert de la garde des ouvrages de Cristal Habitat à Grand Chambéry.

ARTICLE 4 : Achèvement de la mission

La mission de Cristal Habitat prend fin par le quitus délivré par Grand Chambéry après exécution complète de ses missions. Et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- mise à disposition des ouvrages,

- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- remise des dossiers complets comportant tous les documents contractuels (techniques et administratifs) relatifs aux ouvrages.

Grand Chambéry devra notifier sa décision à Cristal Habitat dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus. Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre les 2 parties au titre de l'opération, Cristal Habitat est tenue de remettre à Grand Chambéry tous les éléments en sa possession pour que cette dernière puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 5 : Assurance et capacité d'ester en justice

5.1. Assurances

Cristal Habitat est titulaire d'un contrat d'assurance n°098067 auprès de SMACL Assurances garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle, notamment pour sa mission de maître d'ouvrage désigné, à la suite de dommages corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non, survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants à concurrence des montants prévus au contrat cadre visé ci-avant.

Cristal Habitat se chargera, pour son compte et celui de Grand Chambéry, de vérifier que toutes les entreprises intervenant sur le chantier sont bien titulaires de contrats pour leur responsabilité civile générale et/ou professionnelle, ainsi que pour toutes les garanties décennales obligatoires. Les attestations présentées mentionneront bien les activités des entreprises retenues, les capitaux et les franchises des contrats.

Grand Chambéry renoncera à tout recours de nature décennale contre Cristal Habitat.

5.2. Capacité d'ester en justice

Cristal Habitat pourra agir en justice pour le compte de Grand Chambéry jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Cristal Habitat devra, avant toute action, demander l'accord de Grand Chambéry.

Toutefois, aucune action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est du ressort de Cristal Habitat. Cette dernière devra cependant fournir à Grand Chambéry les éléments (documents de chantier, attestations d'assurance des entreprises...) dont la collectivité aurait besoin pour mener les actions précédemment citées.

ARTICLE 6 : Litiges

Les litiges, susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention sera applicable depuis la date de sa signature par les parties jusqu'à l'achèvement de la mission dont les termes sont définis à l'article 4 de la présente.

Chacune des deux parties conservera cependant la capacité de mettre fin à la présente en cas de manquement grave de l'autre partie et notamment si des dysfonctionnements sérieux étaient constatés ou le non-respect manifeste des clauses de la présente.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Chambéry,

Le Directeur Général
de Cristal Habitat

Nicolas GIGOT

Le Vice-président de Grand Chambéry
chargé de l'eau et de l'assainissement et des
eaux pluviales,

Daniel ROCHAIX

ANNEXE

[illegible]